

ARRETE TEMPORAIRE



456/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Quai Jean Jaurès – Jean-Jacques Delorme – Rue Novilliers – tirage de fibre – SADE TELECOM

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de l'entreprise SADE, Monsieur GES BOUCHICKH, en date du 22 septembre 2022
Vu l'arrêté 390-2022 arrivant à échéance au 3 décembre 2022,
Vu la demande de prolongation de l'arrêté suscité en date du 25 novembre 2022
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux de tirage de la fibre Quai Jean Jaurès, Quai Jean-Jacques Delorme et Rue Novilliers, la circulation sera en alternance manuelle et par feux tricolores compter du 3 décembre 2022 pour une durée de 60 jours. Un empiètement sur chaussée est autorisé.
Le stationnement des poids lourds et des véhicules légers est interdit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, la circulation pourra être rétabli sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- SADE TELECOM – Monsieur GES BOUCHICKH

Fait à Saint-Aignan, le 25 novembre 2022

